

**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2023 - 369**

Pétitionnaire : BFM – 2 rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Gavarnie-Gèdre - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi : Madame Caroline BAPT– chargée de mission Communication

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de France 3 en date du 10 octobre 2023 en la personne de Anne BINGLER, rédactrice en chef adjointe de la matinale,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – tournage autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Cédric FAICHE, journaliste de la chaîne BFM TV, à tourner des images, sur le secteur de la cascade de Gavarnie, en zone cœur du Parc national des Pyrénées, afin de réaliser deux prises d'antenne en direct (6h45 et 8h20), relatives aux conséquences de la faible pluviométrie sur la-dite cascade.

Le tournage dans le cœur du Parc national sera réalisé avec un téléphone portable.

Article 2 – Prescriptions générales

Le tournage à pied en cœur du Parc national est autorisé sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réalisateur devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le documentaire et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mercredi 11 octobre 2023.

Article 4 - Contrôle


Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

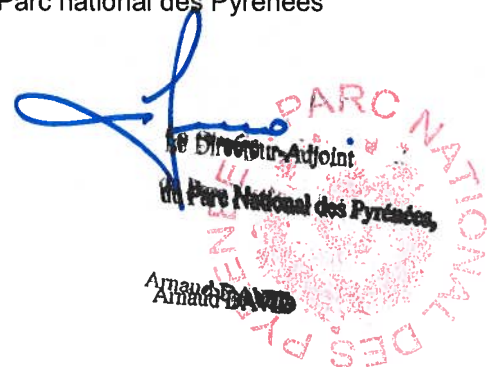
Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 10 octobre 2023

 La directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.